

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indigène de la Nouvelle-Calédonie Arrequi et les indigènes des Marquises internés par mesure politique à la suite de l'expédition faite à la Dominique, seront employés aux travaux publics et aux travaux divers du fort de Taravao. Un salaire de 1 franc par jour férié ou non sera attribué à chacun des internés.

Art. 2. Cette prestation sera imputée au compte de la prison ; le Résident de Taravao établira chaque mois des états mentionnant les noms des individus à payer, le taux de la prestation, le nombre des journées dues, le montant brut et le montant net des sommes revenant à chacun des intéressés.

Art. 3. Le montant de ces états sera remis au Résident de Taravao, qui pourvoira sur ces fonds à la nourriture, à l'habillement et aux diverses dépenses des intéressés, qui seront logés au fort ou dans des locaux en dépendant.

Art. 4. Les sommes demeurant libres après acquittement des dépenses sus-énoncées formeront une réserve qui pourra être remise aux intéressés sur décision du Commandant.

Art. 5. Le Résident tiendra un registre sur lequel seront consignées les recettes et les dépenses. Il sera tenu un compte spécial à chacun des intéressés.

A chaque vérification des écritures du Résident, ce registre, accompagné des pièces justificatives, sera soumis à la vérification.

Art. 6. Notre arrêté du 30 août 1880 est rapporté.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N<sup>o</sup> 5. — DÉCISION portant que les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de janvier 1881 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1880.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,